FRC 4 L.33329
33329

ARTICLES

Case
FRC
13302

PROPOSÉS PAR M. VERGNIAUD,

SUR

LE MODE DE SÉQUESTRE DES BIENS DES ÉMIGRÉS.

A substituer aux articles XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII du projet de décret présenté au nom du comité de législation par M. Sedillez.

Le 10 Mars 1792.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ART. XI.

Les revenus des biens séquestrés seront versés dans la caisse du receveur de district, pour y demeurer affectés, comme les biens eux-mêmes, au paiement de l'indemnité qui sera définitivement arrêtée par l'Assemblée nationale.

ART. XII.

Les débiteurs des rentes, prestations ou redevances, ou autres sommes quelconques dues à des émigrés, seront tenus d'en fournir leur déclaration, dans la quinzaine de la publication du présent décret, à leur municipalité, à peine d'une amende égale à la quotité de la redevance. Ils seront également tenus de faire les paiemens à l'échéance des pactes, entre les mains du receveur du district. Tout paiement fait aux émigrés, après la publication du présent décret, sera regardé comme nul. Il en sera de même de tout paiement qu'on prétendroit avoir été fait avant l'échéance des pactes à venir, si le paiement n'est constaté par un acte public.

ART. XIII.

Les femmes, les propriétaires par indivis, les enfans ou les pères et parens des François émigrés qui, par succession, donation ou autrement, auroient des droits déjà acquis sur les biens séquestrés, pourront, s'ils sont eux-mêmes résidans en France, présenter les titres qui établissent leurs droits au directoire de district; et sur son avis, le directoire du département leur accordera, sans frais, une main-levée sur les revenus, proportionnée à leurs droits, sauf toutefois la retenue de leur part des impositions : il pourra leur accorder la jouissance des biens affectés à leurs droits; mais dans ce cas, ils fourniront caution de verser, dans la caisse du receveur de district, la portion des revenus qui appartiendra aux émigrés.

CHICAGO

ART. XIV.

Dans tous les cas, on laissera aux femmes, aux enfans et pères et mères des émigrés, la jouissance de la maison où ils ont leur domicile, sans que néanmoins ils puissent être dispensés de l'inventaire prescrit par l'article , et sans entendre soustraire ladite maison à la main-mise de la nation.

ART. XV.

Tous autres prétendans droit sur les biens des émigrés pour créances, hypothèques ou autres causes, et qui, pour justifier la légitimité de leurs droits, rempliront les conditions prescrites par les art. I et II du décret du 27 juillet 1791, pourront poursuivre la main-levée des sommes qui leur seront dues par les voies indiquées par la loi pour les cas de séquestre. Le procureur-syndic du district sera appelé dans ces instances.

ART. XVI.

Si un émigré rentre en France dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, il sera réintégré dans la jouissance de ses biens, en payant les frais d'administration, sa contribution, et de plus, à titre d'indemnité, une somme double de cette contribution; il sera encore tenu de donner caution de la valeur d'une année de revenu; et s'il quittoit de nouveau sa patrie, avant que l'Assemblée nationale ait proclamé que les dangers qui la menacent, sont pas-

sés, l'année de revenus sera exigée de la caution, et les biens seront de nouveau mis en séquestre.

Art. XVII.

Les émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront obtenir la jouissance de leurs biens qu'après que l'Assemblée nationale aura définitivement arrêté l'indemnité due à la nation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.